|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2016/37 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 avril 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**169e session**

Genève, 21-24 juin 2016

Point  4.6.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSP**

 Proposition de complément 11 à la série 04 d’amendements
au Règlement no 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)

 Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/58, par. 33 et 34). Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2015/32 et ECE/TRANS/
WP.29/GRSP/2015/33, tels que modifiés par l’annexe II au rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen.

 Complément 11 à la série 04 d’amendements
au Règlement no 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)

*Paragraphe 2.8.8*, modifier comme suit :

« 2.8.8 “*Sangle guide*”, une sangle ou un dispositif qui agit sur la sangle diagonale de la ceinture de sécurité pour adultes de façon à la placer dans une position convenant à un enfant et qui, à l’endroit précis où la sangle diagonale change de direction, se règle au moyen d’un dispositif mobile coulissant le long de la sangle diagonale, pour venir se placer à la hauteur de l’épaule du porteur et se verrouiller dans cette position. La sangle guide n’est pas prévue pour supporter une partie importante des contraintes au moment du choc. Une sangle guide fait partie intégrante d’un système de retenue pour enfants et ne peut pas faire l’objet d’une homologation distincte en tant que système de retenue pour enfants en vertu du présent Règlement. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 4.9*, ainsi conçu :

« 4.9 Marquage des coussins d’appoint sans dossier

Si le produit est un coussin d’appoint sans dossier, il doit porter l’étiquette ci-dessous, qui doit être visible en permanence par la personne installant le dispositif de retenue dans un véhicule, et doit être masqué lorsque le coussin d’appoint est utilisé avec son dossier amovible :



».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.1.13*, ainsi conçu :

« 6.1.13 Les coussins d’appoint sans dossier ne peuvent être homologués qu’en tant que dispositifs de retenue pour enfants du groupe III, tel que défini au paragraphe 2.1.1.5 du présent Règlement (gamme de masses 22-36 kg). ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)